

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

5<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

**ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°945 DU 23/07/2019**

**MATIERE : CIVILE**

**AFFAIRE:**

M. Z M

(SCPA KONE-AYAMA & ASSOCIES,  
Avocats à la Cour)

C/

*Dame A I*

**LA COUR,**

Vu les pièces du dossier ;  
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Vu les réquisitions écrites d a Ministère Public ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS- PROCEDURE - PRETENTIONS ET MOYENS**

Par exploit en date du 27 juillet 2018, M. Z M a relevé appel du jugement civil contradictoire N°177 5 rendu le 20 Juillet 2018 par le tribunal de première instance d'Abidjan Plateau qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Déclare recevable la demande en divorce de madame A I épouse Z;

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

Constate la séparation de résidence des époux Z;

Maintient chacun en sa résidence actuelle ;

Fait défense à chacun de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que besoin les autorise à faire cesser le trouble, de s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et à se faire expulser avec l'assistance de la force publique ;

Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique s'il y a lieu les effets et linge à son usage personnel ;

Confie la garde juridique des deux enfants mineurs du couple à la mère et accorde au père un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera les 1er et 3ème weekend du mois, allant du vendredi à 18 heures au dimanche à 16 heures et

pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Fait interdiction à chaque parent de sortir du territoire de la République avec l'enfant mineur sans l'autorisation écrite de l'autre parent ou en cas de refus injustifié, de celle du juge aux affaires familiales ;

Condamne l'époux à verser à la mère les sommes mensuelles suivantes :

\*80000 FCFA par mois à titre de pension alimentaire pour le compte des enfants dont elle a la garde ;

\*30 000 FCFA par mois, à titre de contribution aux charges locatives, loyers, factures d'eau et d'électricité ;

Met les frais de scolarité et de santé des enfants mineurs communs à la charge des deux parents à concurrence de la moitié pour chacun ;

Réserve les dépens ; »

Il ressort des énonciations de la décision querellée et des pièces de la procédure que par ordonnance N°419/2018 du 07 Février 2018, Mme A I été autorisée à faire citer son époux, M.Z M à comparaître en chambre de conseil, à l'effet de voir procéder à la tentative de conciliation et à défaut, prononcer le divorce ;

Mme A I au titre des mesures provisoires signale qu'ils vivent séparément et qu'elle souhaite avoir la garde de leurs enfants mineurs ;

Elle sollicite en outre que le père soit condamné à lui verser une pension alimentaire mensuelle de 125.000 francs pour le compte des deux enfants et celle de 30.000 à titre de contribution aux charges locatives ;

Elle demande au Tribunal de mettre aussi les frais de santé à la charge du père ;

M. Z M n'a pas conclu sur les mesures provisoires ;

Le Tribunal a donné acte aux époux de ce qu'ils ont déclaré vivre séparément, et a confié la garde des enfants mineurs à la mère aux motifs qu'il n'est pas contesté qu'ils vivent avec elle, et a accordé au père, un droit de visite et d'hébergement ; M. Z M a également été condamné à payer les sommes mensuelles de 80.000 francs, à titre de pension alimentaire, celle 30.000 francs à titre de contribution aux charges locatives et les frais de scolarité et de santé des enfants mineurs ont été mis à la charge des deux parents, chacun pour moitié ;

En cause d'appel, M.Z M sollicite la garde des enfants mineurs Z E et Z S âgées respectivement de 03 ans et 01 an, faisant valoir qu'il est à même de leur consacré plus de temps et de soin pour leur éducation ;

Il explique que son épouse consacre la majeure partie de son temps à son église au détriment de ses enfants dont l'entretien et l'éducation sont confiées aux employées de maison ;

Il fait remarquer que les résultats scolaires de leurs enfants ne sont pas fameux depuis que leur mère est partie avec eux du domicile conjugal, démontrant ainsi le manque d'encadrement adéquat dont elles bénéficient ;

Il estime que la somme de 110.000 francs retenue au titre de la pension alimentaire et de sa contribution aux charges locatives est excessive et souhaite être déchargé du paiement de cette somme ;

Il explique qu'il exerce dans l'informel en qualité de décorateur en bâtiment et se trouve sans activité actuellement de sorte qu'il n'a pas la capacité financière de faire face à cette charge ;

Il sollicite en conséquence l'infirmité de la décision ;

En réplique , Mme A I soutient que son époux ne mérite pas d'avoir la garde des enfants puisqu'il leur a montré qu'il est un père violent en raison des bastonnades , injures et humiliations qu'il lui faisait subir en leur présence, ce qui l'a contraint à quitter le domicile conjugal avec ses enfants ;

Elle signale qu'en sa qualité de mère biologique des enfants et exerçant en tant qu'aide-soignante elle possède toutes les capacités requises pour s'occuper de ses deux filles encore à bas âge, à savoir 3 ans 06 mois et 01 an 08 mois ;

Elle ajoute que c'est dans l'intérêt des enfants, que le juge lui a accordé leur garde eu égard aux conditions psychologiques et affectives, propices à leur épanouissement qu'elle leur offre ;

Elle soutient que M. Z M tente de se soustraire de la condamnation au paiement des montants fixés alors même que qu'il ne rapporte pas la preuve qu'il n'est pas à mesure de supporter les montants fixés;

Elle signale que M. Z M qui est décorateur bâtiment jouit de revenus suffisants et ne peut revendiquer la garde des enfants s'il ne pouvait s'en occuper ;

Elle demande par conséquent à la Cour de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Le Ministère Public a conclu ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **A-Sur la recevabilité de l'appel**

Aux termes de l'article 6 de la loi n°83-801 du 02 Août 1983 relative au divorce, les mesures provisoires prises dans le cadre d'une procédure en divorce sont susceptibles d'appel dans le délai de 15 jours, à compter de la signification de la décision ;

Le jugement de non conciliation attaqué a été rendu le 20 juillet 2018 et le 27 Juillet 2018, M. Z M a interjeté appel de cette décision ;

Il sied de déclarer recevable son appel pour être intervenu dans les forme et délai de la loi;

#### **B-Sur le caractère de la décision**

Mme A I a conclu ;  
Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

## **AU FOND**

#### **A-Sur la garde juridique des enfants**

Les enfants du couple sont des filles nées en 2015 et 2017 ;

A cet âge, l'intérêt des enfants commande que leur garde soit confiée à leur mère surtout qu'elles sont des filles et que leur père, M.Z M n'a pu rapporter la preuve de l'indisponibilité de leur mère qu'il invoque;

Il y a lieu de le débouter de cette demande mal fondée ;

#### **B-Sur la contribution financière de M. Z M**

Il ressort des dispositions de l'article 22 de la loi n°83-801 du 02 août 1983

relative au divorce, que quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller leur entretien et éducation et seront tenus de contribuer à proportion de leurs facultés ;

M. Z M demande à la Cour de le décharger de toute charge financière sans toutefois prouver son indigence ;

Les montants fixés au titre de sa contribution aux charges de leurs enfants mineurs sont raisonnables ;

Il sied également de confirmer la décision attaquée sur ce point ;

### **D-Sur les dépens**

M. Z M succombe à l'instance ;

Il convient de mettre les dépens à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

### **En la forme**

Reçoit M Z M en son appel relevé du jugement de non conciliation N°1776 rendu le 20 juillet 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

### **Au fond**

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme la décision querellée en toutes ses dispositions ;

Met les dépens de l'instance à sa charge.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;